



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 6.1 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Ch. 4.1.1, let. a et d, ch. 3 et 4

4.1.1 Les coûts annuels se composent:

- a. des coûts du capital qui découlent des coûts d'investissements imputables à déterminer visés aux art. 61, al. 1 à 3, et 62, al. 1, let. b et c, et qui sont calculés par annuité par partie de l'installation en tenant compte d'une durée d'utilisation standardisée selon l'annexe 2.2, ch. 4, et d'un coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 3;
- d. des redevances et des prestations dues à la collectivité publique dans la mesure suivante:
 3. pour les nouvelles installations: les redevances et les prestations dues conformément à la concession,
 4. pour les agrandissements notables: les redevances et les prestations supplémentaires liées à l'agrandissement;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 730.03

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi